

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

**RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch N-7, telle que modifiée, et ses règlements d'application;**

**ET RELATIVEMENT À la Demande de Pipelines Enbridge Inc. visant le Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9;**

**ET RELATIVEMENT À l'Ordonnance d'audience OH-002-2013 de l'Office national de l'énergie et du dossier no OF-Fac-Oil-E101-2012-10 01 de l'Office national de l'énergie.**

---

**RÉPLIQUE DE PIPELINES ENBRIDGE INC.**

---

25 octobre 2013

## **I. INTRODUCTION**

Dans sa Plaidoirie principale, Pipelines Enbridge Inc. (« Enbridge ») avait prévu de répondre, et a répondu, dans la mesure du possible, aux plaidoiries orales des intervenants. **[1T738]**

L'objectif était d'être à la fois utile à l'Office et juste envers les intervenants. L'avantage supplémentaire est qu'il en reste moins long à dire en réplique que s'il en avait été autrement.

Il va sans dire qu'une absence de commentaire ou de réponse de la part d'Enbridge à l'égard d'une position, d'une affirmation ou d'un argument ne devrait pas être interprétée comme une acceptation de ceux-ci, mais il convient néanmoins de le souligner.

## **II. ARGUMENTS**

### **A. Définition du Projet**

Durant la séance d'audience du 11 octobre 2013 à Montréal, M. Richmond a suggéré qu'Enbridge souhaiterait peut-être aborder, en réplique, la définition du Projet. **[4T2998-2999]** Enbridge apprécie d'avoir l'opportunité de le faire.

Enbridge soumet respectueusement qu'une réponse complète à toutes questions qui subsistent relativement au caractère approprié de la définition du Projet ou de sa portée se trouve au paragraphe 2 de l'Ordonnance d'audience OH-002-2013. **[Pièce A3-2]**

C'est dans cette ordonnance que l'Office national de l'énergie (« Office » ou « ONÉ ») a énoncé sa propre définition du Projet, comme suit :

Le Projet qui sera examiné dans le cadre de cette audience est défini de la façon suivante :

- les ajouts et les modifications requis en divers lieux touchés par le projet, ainsi que les changements nécessaires en résultant, dans le contexte des marches à suivre connexes ou des engagements à prendre en vue d'inverser le sens d'écoulement du pétrole brut entre North Westover et Montréal;
- les ajouts et les modifications requis en divers lieux touchés par le projet, ainsi que les changements nécessaires en résultant, dans le contexte des marches à suivre connexes et des engagements à prendre en vue de permettre l'accroissement de la capacité de Sarnia à Montréal;
- la révision au tarif des règles et règlements de la canalisation 9 afin de permettre le transport de brut lourd.

La Plaidoirie principale d'Enbridge mentionnait que l'Office avait réitéré cette définition à plusieurs reprises par la suite. **[1T304]**

Enbridge n'a pas utilisé le temps de l'Office durant sa Plaidoirie principale pour recenser et énoncer chacune de ces occasions. Cependant, puisque la question continue d'être soulevée, il est utile de souligner certains commentaires de l'Office.

Le premier de ceux-ci apparaît dans la Mise à jour procédurale no 1 où, en réponse aux commentaires reçus par l'Office concernant la Liste initiale des questions, l'Office déclare :

Au sujet des incidences du projet sur la qualité de l'air et de l'eau en Ontario et au Québec, l'Office confirme que son évaluation tiendra compte des effets éventuels du projet sur ces éléments *à l'intérieur d'un espace géographique approprié et dans le contexte du projet tel qu'il a été défini...***[Pièce A5-2, Adobe 5, italiques ajoutés]**

Plus tard, en statuant sur une Requête de la Ville de Toronto demandant une ordonnance voulant qu'Enbridge fournisse des réponses supplémentaires aux demandes de renseignements, l'Office mentionne ce qui suit :

L'Office rappelle aux parties que la portée de ce projet se limite à des ajouts et des modifications afin de permettre l'inversion du sens d'écoulement du pétrole brut sur un tronçon pipelinier existant de la canalisation 9 qui est déjà en exploitation, ainsi qu'à un accroissement de la capacité et à une modification du tarif des règles et règlements de manière à permettre le transport du brut lourd sur la canalisation dans son ensemble. Les installations actuellement en exploitation sont assujetties à sa réglementation et à ses activités de vérification de la conformité, lesquelles servent à favoriser une exploitation sans danger grâce à des audits, des inspections, des contrôles continus de la société et des

incidents, et aussi des mesures correctives, si nécessaire. **[Pièce A20-2, Adobe 3]**

L'Office a répété ce rappel dans sa décision concernant une Requête similaire déposée par Christopher Powell. **[Pièce A21-2, Adobe 3]**

Les Citoyens au Courant ont formulé une Requête demandant à l'Office d'obliger Enbridge à répondre à une troisième série de demandes de renseignements des intervenants. La Requête a été rejetée et la lettre de décision de l'Office comportait des énoncés très semblables à ceux cités ci-dessus. **[Pièce A26-2, Adobe 1]**

L'Office a par la suite effectué des ajouts aux motifs du rejet de la Requête et, dans ces motifs complémentaires, a déclaré en partie :

Comme il l'a précisé dans la mise à jour procédurale n° 1, la portée du projet se limite à des ajouts et modifications afin de permettre l'inversion du sens d'écoulement du pétrole brut sur un tronçon pipelinier existant de la canalisation 9 qui est déjà en exploitation, ainsi qu'à un accroissement de la capacité et à une modification des règles et règlements tarifaires de manière à permettre le transport de brut lourd sur la canalisation dans son ensemble. Les travaux de construction proposés seraient limités à des zones déjà perturbées et essentiellement confinés à des emprises ou à des installations existantes d'Enbridge. Ils ne nécessiteraient pas l'ajout permanent de nouveaux terrains. Étant donné sa portée limitée, le projet

n'est pas complexe comparativement à d'autres demandes qui sont présentées à l'Office pour construire de tout nouveaux pipelines.

Comme l'Office l'a fait remarquer dans la décision n° 9, sa réglementation et ses activités permanentes de vérification de la conformité couvrent déjà les effets environnementaux éventuels des installations existantes. L'Office assure déjà la réglementation de la canalisation 9 qui est en exploitation, et de tous les aspects liés à l'ingénierie, à l'intégrité, à l'intervention en cas d'urgence et à l'environnement qui relèvent de lui. Les installations sont assujetties aux activités continues de vérification de la conformité de l'Office, qui servent à favoriser une exploitation sans danger au moyen d'audits, d'inspections et de contrôles continus de la conformité de la société et d'incidents éventuels, et à imposer la prise de mesures correctives au besoin. L'Office signale en outre que la gestion des effets possibles des accidents, défaillances et imprévus fait partie du programme actuel de protection environnementale d'Enbridge, tel que l'exige l'article 48 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. **[Pièce A28-2, Adobe 3]**

Bien qu'Enbridge ait mentionné les faits importants suivants dans sa Plaidoirie principale, il peut être utile de répéter que l'Office a expressément établi le 19 décembre 2012 que la Demande était complète et qu'il pouvait procéder à son évaluation. **[1T216; Pièce A1-2]** Le 19 février 2013, l'Office a expressément établi que

la Demande avait été déposée correctement aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. **[Pièce A3-2]**

Il n'y a aucune raison de revenir sur ces décisions à ce stade très tardif et, avec égards, l'Office ne devrait pas le faire.

En résumé, Enbridge plaide qu'il n'existe aucun fondement raisonnable permettant de douter que le Projet et sa portée ont été définis adéquatement.

## **B. Évaluation des risques**

Il y a lieu de répéter ici qu'il ne serait ni juste ni raisonnable de laisser entendre qu'Enbridge a fait défaut d'évaluer les risques liés à l'accroissement de la capacité de la canalisation 9. La preuve démontre clairement le contraire. **[1T696]**

Enbridge a pris soin dans sa Plaidoirie finale de discuter, notamment, des conclusions de l'évaluation révisée des risques associés au pipeline, selon lesquelles *l'accroissement de la capacité de la canalisation 9* occasionnerait une augmentation du risque évalué seulement à l'égard de 2,2 % de la canalisation 9. **[Pièce B21-2]**

Avec tout le respect qui est dû, une conclusion voulant qu'Enbridge ait choisi de considérer seulement les sites où des travaux de construction seraient complétés, lors de l'évaluation des risques du Projet, serait complètement contraire à la preuve.

De la manière dont Enbridge comprend la plaidoirie de la Coalition Équiterre (« Équiterre »), celle-ci est à l'effet qu'Enbridge a intentionnellement structuré et présenté sa Demande d'une manière telle à éviter un examen du risque de défaillance

sur la « canalisation principale » et à empêcher l'Office de s'acquitter de son mandat d'intérêt public. L'autre prétention d'Équiterre est qu'il s'agit d'une raison suffisante pour que l'Office rejette la Demande. **[7T5614-5618]**

Si Équiterre entend par « canalisation principale » le réseau principal d'Enbridge en amont de Sarnia, alors il est juste de dire que les questions relatives à cette « canalisation principale », incluant tout risque de défaillance de ce réseau, ne sont pas pertinentes quant aux sujets soumis à l'Office pour décision dans la présente instance.

Toutefois, si « canalisation principale » signifie le pipeline de la canalisation 9, par contraste aux installations de la canalisation 9, alors Équiterre se méprend de toute évidence. Sa propre preuve inclut le rapport Accufacts, qui a été déposé en réponse à la preuve d'Enbridge (notamment l'évaluation technique des pipelines et l'évaluation révisée des risques associés au pipeline) et qui concerne essentiellement, sinon exclusivement, le risque de défaillance du pipeline. **[Pièce B1-15]** De manière similaire, The Goodman Group a répondu à cette même preuve d'Enbridge et la preuve de The Goodman Group était remplie de points de vue des auteurs sur les risques, les conséquences et les coûts de déversements de pipeline ou d'autres incidents.

Il est nécessaire de traiter d'un seul autre point en réponse à la plaidoirie d'Équiterre et il convient de le faire ici.

Il semblerait qu'Équiterre voudrait que l'Office fasse quelque chose (bien qu'on ne sache pas exactement quoi) par rapport au fait qu'Enbridge n'a pas soumis de

demandes de renseignements concernant le rapport Accufacts ou la preuve de The Goodman Group.

Si la suggestion signifie que le rapport Accufacts ou la preuve de The Goodman Group est irréfutable, alors Équiterre a simplement tort.

Comme le Comité d'audience le sait, Enbridge a déposé une contre-preuve visant précisément le rapport Accufacts. **[Pièce B43-2, Adobe 3 et 4]** Il y a également eu le document distinct, rédigé par Demke Management Ltd. en réponse à la preuve de The Goodman Group. **[Pièce B43-3, Adobe 2-7]** L'ensemble de cette contre-preuve est plus que suffisant pour réfuter le rapport Accufacts et la preuve de The Goodman Group.

### **C. Critiques des intervenants à l'égard des réponses aux demandes de renseignements**

Enbridge répond ici très brièvement à la critique qu'elle a reçue d'avoir qualifié certaines demandes de renseignements des intervenants d'« interrogatoires à l'aveuglette » (ou « expéditions de pêche »). Le représentant d'Ontario Pipeline Probe a mentionné dans sa plaidoirie que cette réponse d'Enbridge était surprenante pour son organisation. **[4T2985]** D'autres intervenants ont formulé des commentaires similaires.

Bien que ceci ne soit pas nécessairement connu de la part d'intervenants qui ne participent pas régulièrement aux instances de l'ONÉ, Enbridge n'a pas inventé l'expression « interrogatoire à l'aveuglette ».

En fait, il s'agit des mots utilisés par l'Office et qu'il continue d'utiliser, y compris à plusieurs reprises dans la présente instance, en détaillant son test pour déterminer s'il y a lieu d'obliger une partie à répondre à des demandes de renseignements. **[Westcoast Energy Inc., GH-5-94, 8T341-342; voir par exemple : Pièce A18-2, Adobe 2; Pièce A19-2, Adobe 2; et Pièce A20-2, Adobe 2]** Enbridge n'avait certainement pas l'intention d'offenser qui que ce soit lorsqu'elle a cité les mots de ce test aux intervenants.

Une autre critique dirigée contre Enbridge doit être abordée, ne serait-ce qu'en passant.

Dans sa réponse à une Requête déposée le 25 juillet 2013 par Les Citoyens au Courant, l'Office a indiqué qu'il était conscient de ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, laquelle n'exige pas d'une partie comparissant devant l'Office, de traduire les éléments de preuve écrite qu'elle souhaite verser au dossier de l'instance, mais confère plutôt à un participant, tel qu'Enbridge, le droit d'utiliser la langue officielle de son choix. **[Pièce A28-2, Adobe 2]**

Enbridge a fait des efforts considérables tout au long de ce processus, incluant dans la présentation de sa Plaidoirie principale, pour fournir des renseignements exacts et en temps opportun dans les deux langues officielles. Elle ne s'attend pas à être félicitée d'avoir agi ainsi. Toutefois, avec tout le respect qui est dû, ses efforts significatifs ne peuvent non plus être critiqués, tout en étant juste à son égard.

## **D. Protection des sources d'eau potable**

Au terme de la présentation de Madame Doucet, le 9 octobre 2013, M. Richmond a suggéré qu'Enbridge souhaiterait peut-être aborder, dans sa Réplique, les questions de contamination potentielle des sources d'eau potable dans l'éventualité peu probable d'un déversement lié au pipeline et des mesures qu'Enbridge prendrait pour réagir adéquatement aux rejets s'approchant des prises d'eau potable en particulier. **[2T1078]** Encore une fois, Enbridge apprécie d'avoir l'occasion d'aborder ces questions qui sont, du moins au sens où Enbridge les comprend, similaires à celles que M. Richmond a posées après la présentation de la Plaidoirie principale d'Enbridge.

En répondant à ces questions, Me Crowther a discuté des plans d'intervention tactique, un sujet sur lequel il est revenu brièvement le matin suivant. **[2T778]** Rien de cela ne sera répété maintenant. Par contre, nous invitons l'Office à se référer aux réponses aux demandes de renseignements 4.9 et 4.10 de l'ONÉ. **[1T708-711; Pièce B41-2, Adobe 27, 37 et 38]**

Il y a un autre point soulevé dans la preuve, y compris dans la réponse à la demande de renseignements 4.9 de l'ONÉ, qui mérite d'être souligné. **[Pièce B41-2, Adobe 27]**

Bien que le sujet des plans d'intervention tactique ait été traité par Enbridge amplement au cours des audiences à Montréal, la question importante de la cartographie des points de contrôle aurait également dû être abordée.

Enbridge a effectué la cartographie des points de contrôle pour tous les cours d'eau en Ontario et au Québec que le pipeline franchit. La cartographie des points de contrôle a

préalablement identifié les sites de confinement et de récupération le long de chaque cours d'eau en aval des franchissements du pipeline, ainsi que les endroits stratégiques pour le déploiement des équipements de confinement et de récupération des déversements tels que les barrages flottants, afin de décontaminer efficacement des déversements dans un cours d'eau. **[Pièce B41-2, Adobe 37 et 38]**

Lorsque des prises d'eau se trouvent le long des cours d'eau, des points de contrôle sont placés en amont de ceux-ci.

Les cartes des points de contrôle contiennent l'information sur la vitesse du débit, en indiquant le temps estimé que mettrait le pétrole pour atteindre les points de contrôle dans des conditions de débit faible, moyen et élevé. **[Pièce B35-3, Adobe 62]** Enbridge partage la cartographie des points de contrôle avec les premiers intervenants et d'autres organismes, lorsque demandé. **[Pièce B35-3, Adobe 54]**

Le programme de gestion des urgences d'Enbridge utilise, comme intrants dans l'élaboration des cartes des points de contrôle, le volume sortant calculé à partir du modèle d'évaluation des risques associés au pipeline, les zones sujettes à de graves conséquences indiquées sur les cartes des zones sujettes à de graves conséquences et les cartes de sensibilité environnementale. **[Pièce B41-2, Adobe 37]**

D'autres aspects des efforts d'Enbridge pour la protection des sources d'eau incluent ce qui suit :

- Enbridge a l'intention de rencontrer les organismes de conservation régionaux le long de l'emprise de la canalisation 9 avant l'achèvement de la construction du

Projet afin de discuter de plans d'intervention d'urgence détaillés. Enbridge a rencontré le personnel de la Toronto and Region Conservation Authority afin d'étudier les plans d'intervention et les stratégies concernant les franchissements de cours d'eau principaux dans la région du Grand Toronto. **[Pièce B41-2, Adobe 27]**

- Les exercices d'intervention d'urgence menés par Enbridge sont souvent axés sur les cours d'eau. L'exercice d'intervention d'urgence sur deux jours visant à simuler un déversement de pétrole dans la rivière Grand, mentionné dans la contre-preuve d'Enbridge, et l'exercice de simulation relatif à la rivière Don n'en sont que deux exemples. **[Pièce B43-2, Adobe 7, Pièce B41-2, Adobe 27]**

La condition proposée par le Ministère de l'Énergie de l'Ontario, à l'égard de l'intégration, dans l'ensemble de données d'Enbridge, des zones vulnérables identifiées dans les plans de protection des sources d'eau de l'Ontario, sera abordée plus tard dans cette Réplique.

Même si l'intervention en cas de déversement est le point central des questions sur lesquelles M. Richmond a demandé à Enbridge de se pencher, il est important de ne pas perdre de vue les mesures que prend Enbridge à la fois pour prévenir le risque d'un déversement et pour limiter l'envergure d'un déversement, si cela se produisait.

À cet égard, les ressources d'eau potable figurent parmi les zones sujettes à de graves conséquences que recense Enbridge afin de préparer ses évaluations des risques du

pipeline, notamment pour la modélisation des volumes sortants d'un déversement et la prévision des impacts. **[Pièce B41-2, Adobe 33 et 34]**

Les tronçons du pipeline susceptibles de toucher une zone sujette à de graves conséquences directement ou par l'intermédiaire d'un mécanisme de transport, ainsi que les zones sujettes à de graves conséquences comme telles, sont publiés dans des cartes des zones sujettes à de graves conséquences qui sont conservées dans les bureaux de la région Est d'Enbridge aux fins de planification et d'exécution des mesures d'intervention d'urgence dans l'éventualité peu probable d'un déversement.

**[Pièce B41-2, Adobe 36]**

Les tronçons du pipeline présentant un risque plus élevé pour les cours d'eau, par exemple, sont identifiés et évalués pour l'application de mesures de contrôle ou d'atténuation des risques, en plus des mesures de contrôle des risques déjà en place. De telles mesures supplémentaires peuvent comprendre, par exemple, des améliorations aux interventions d'urgence, dont l'élaboration de plans d'intervention tactique, et des améliorations à la cartographie des points de contrôle. **[Pièce B41-2, Adobe 36]**

Le programme de positionnement intelligent de valves a été discuté en détail durant la Plaidoirie principale d'Enbridge, mais il convient de répéter que, en vertu du programme, les emplacements de valves optimaux sont sélectionnés avec soin en fonction de leur réduction potentielle du volume et d'autres facteurs tels que les

franchissements de cours d'eau et l'eau potable, pour n'en nommer que deux. **[Pièce B35-18, Adobe 1]**

#### **E. Autres sources d'approvisionnement en eau**

Au cours de la séance d'audience du 18 octobre 2013, M. Richmond a suggéré qu'Enbridge traite de la question des autres approvisionnements en eau et fournisse d'autres détails à cet égard dans sa réplique. Enbridge est heureuse de le faire.

Les éléments de preuve pertinents incluent les réponses à plusieurs demandes de renseignements. Par exemple, la réponse à la demande de renseignements 1.22 de The Great Lakes and St. Lawrence Cities Initiative indique qu'Enbridge collaborerait avec les municipalités locales conformément à leurs plans d'intervention d'urgence locaux afin d'assurer la disponibilité d'eau potable. **[Pièce B18-30, Adobe 12]** La réponse à la demande de renseignements 6.2 de Les Citoyens au Courant confirme que, si une source d'eau était compromise ou présumée compromise, Enbridge fournirait temporairement un approvisionnement sûr en eau potable à toutes les personnes touchées et se conformerait à tous les règlements locaux ou provinciaux concernant la fourniture d'approvisionnements en eau temporaires. **[Pièce B18-32, Adobe 35]** La réponse à la Ville de Toronto 1.27.q est au même effet. **[Pièce B19-29, Adobe 71]**

Pour ce qui est des détails supplémentaires, il est important de considérer que l'autorité légale et la responsabilité d'approvisionner en eau une région géographique donnée, par exemple, une municipalité, peuvent incomber à des parties autres qu'Enbridge.

Enbridge est consciente que l'information suivante ne figure peut-être pas dans la preuve du dossier. Quoi qu'il en soit, elle peut mentionner que certaines autorités municipales ont signifié à Enbridge qu'elles préféreraient fournir l'autre source d'approvisionnement en eau si les circonstances le justifient. Dans un tel cas, le rôle d'Enbridge consisterait à apporter un soutien à la logistique et à assumer les coûts dont elle est juridiquement responsable, quels qu'ils soient.

#### **F. Renseignements sur les interventions d'urgence à l'intention des organismes au Québec**

La preuve d'Enbridge est à l'effet que, chaque année, Enbridge remet personnellement des renseignements sur la sécurité du pipeline aux organismes d'intervention d'urgence dans un corridor de 20 kilomètres le long de l'emprise de la canalisation 9. **[Pièce B41-2, Adobe 25]**

En 2012, Enbridge a remis aux organismes d'intervention des clés USB contenant des renseignements, tel qu'expliqué en détail dans la réponse à la demande de renseignements 4.9 de l'ONÉ. **[Pièce B41-2, Adobe 25; 2T786]** Il a été question spécifiquement des clés USB au cours de plusieurs séances d'audience, en particulier à Montréal.

Enbridge a deux éléments en réplique.

D'abord, concurremment avec le dépôt de la présente Réplique, Enbridge dépose auprès de l'Office deux affidavits faits par des employés d'Enbridge, M. Denis Leblanc et M. Norman Cassidy, respectivement.

Dans son affidavit, M. Leblanc déclare que le 23 octobre 2012, il a personnellement remis au Service de Sécurité Incendie de Sainte-Anne-des-Plaines une clé USB contenant, avec d'autres renseignements sur les interventions d'urgence, des cartes des installations d'Enbridge dans les environs de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

M. Cassidy déclare dans son affidavit qu'en novembre 2012, il a personnellement remis au Service de Sécurité Incendie de Rigaud une clé USB contenant, avec d'autres renseignements sur les interventions d'urgence, des cartes des installations d'Enbridge dans les environs de la Municipalité de Rigaud, et que le 10 octobre 2013, le Directeur adjoint de la division des opérations du Service de Sécurité Incendie de Rigaud a confirmé à M. Cassidy par courriel que le Service de Sécurité Incendie de Rigaud avait en sa possession la clé USB.

M. Cassidy déclare également dans son affidavit qu'en novembre 2012, il a rencontré le chef du Service de Sécurité Incendie de Sainte-Justine-de-Newton et lui a personnellement remis une clé USB contenant, avec d'autres renseignements sur les interventions d'urgence, des cartes des installations d'Enbridge dans les environs de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

M. Cassidy déclare également dans son affidavit qu'en novembre 2012, il a rencontré le chef du Service de Sécurité Incendie de Sainte-Marthe, qui fournit les services d'incendie à la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur, et lui a personnellement remis une clé USB contenant, avec d'autres renseignements sur les interventions d'urgence,

des cartes des installations d'Enbridge dans les environs de la Municipalité de Sainte-Marthe et de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

Le deuxième élément est que, même si les clés USB illustrent une récente itération des renseignements fournis aux organismes d'interventions d'urgence, elles ne constituent pas le seul moyen de le faire. Que chaque organisme ait ou non la clé USB en sa possession, elle aurait reçu des renseignements relatifs aux interventions d'urgence d'Enbridge, en format papier ou autrement. **[Pièce B41-2, Adobe 25]**

Ceci étant dit, Enbridge a très bien entendu les préoccupations exprimées au sujet du niveau de détail fourni antérieurement et des renseignements que les parties souhaiteraient recevoir d'Enbridge à l'avenir. Enbridge s'engage à examiner et à réviser, en consultation avec les premiers intervenants, le contenu de l'information fournie.

Pour ce qui est des réunions que tient Enbridge annuellement avec les organismes municipaux d'intervention, la Pièce jointe 1 de la demande de renseignements 4.9 de l'ONÉ comprend une liste des parties prenantes, des organismes et des autres organisations qui ont pris part aux discussions sur les interventions d'urgence en 2012. **[Pièce B41-4]** Plus de 140 visites sont répertoriées. Les renseignements pour 2013 ne sont pas encore disponibles puisque les activités du programme de sensibilisation du public sont en cours. **[Pièce B41-2, Adobe 23]**

Cette question sera abordée plus en détails ci-après au moment de discuter des conditions proposées.

## G. Réplique à Stratégies Énergétiques

Stratégies Énergétiques a présenté une longue plaidoirie finale, lors des séances d'audience à Montréal.

Toutefois, malgré sa longueur et sa complexité, la plaidoirie se résume en deux points principaux : (1) les décisions des expéditeurs de la canalisation 9, dont Valero et Suncor, devraient être remises en question et les ententes de service de transport à long terme qu'elles ont conclues devraient être renégociées; et (2) les avantages économiques du Projet ont été surestimés par Enbridge, car ses prévisions quant au prix du pétrole sont erronées.

Avec tout le respect qui est dû à Stratégies Énergétiques et, tel que le mentionne la Plaidoirie principale d'Enbridge, au lieu de remettre en question les décisions des expéditeurs, l'Office devrait accorder un poids considérable au fait que des participants du marché avertis comme Suncor et Valero (pour ne nommer que deux des trois expéditeurs) soutiennent le Projet, sous forme d'engagements d'expédition ferme (*ship-or-pay*) à long terme.

En effet, non seulement ils appuient le Projet, mais ils plaident qu'il leur est essentiel.

Suncor a dit au Comité d'audience qu'elle comptait sur le Projet pour continuer à exploiter la raffinerie Suncor à Montréal à très long terme. **[3T2507]** Pour Suncor, le Projet garantirait la souplesse, la capacité de réagir aux conditions concurrentielles changeantes et un accès aux mêmes coûts d'intrant que ceux de ses concurrents.

**[3T2623 et 2625]**

Le Comité d'audience a entendu Valero dire qu'elle avait conclu une entente de transport ferme à long terme, car contrairement à Stratégies Énergétiques, elle est convaincue que l'écart de prix favorable se maintiendra dans le futur. **[4T2759]**

Valero a aussi dit au Comité d'audience que l'avantage global du Projet prendra la forme d'une concurrence continue et accrue des activités de la société au Québec. Le coût inférieur de la charge d'alimentation pour Valero se traduira par des investissements nouveaux et continus, des emplois nouveaux et continus et le maintien de la santé économique d'une importante entreprise commerciale et d'un employeur important dans l'Est du Canada. **[4T2778]**

Ni Suncor ni Valero n'ont demandé à ce que la canalisation 9 puisse être inversée de nouveau à court préavis, et ni l'une ni l'autre ne demanderaient que ce soit le cas. Après tout, toutes deux sont situées à l'extrémité Est du pipeline et pourraient vraisemblablement continuer d'avoir accès à des sources de pétrole brut extracôtier si elles le souhaitent.

Pour répondre au deuxième point de Stratégies Énergétiques, tel qu'il a été reconnu dans la Plaidoirie principale d'Enbridge, l'estimation de Demke sur les avantages économiques découlant du Projet comporte un certain degré d'incertitude comme ce serait le cas pour toute estimation qui repose sur des prévisions de prix. **[1T245]**

Cependant, la Plaidoirie principale d'Enbridge soulevait également les faits importants suivants : les analyses de sensibilité de Demke démontrent de substantielles économies de coûts de la charge d'alimentation pour les raffineries selon une gamme

d'hypothèses; de plus, il n'y a aucune preuve devant l'Office qui porte à croire que Demke a utilisé, dans son analyse, les écarts de prix du pétrole brut à l'extrémité supérieure de la zone d'incertitude. **[1T246]**

Enbridge a écouté attentivement la plaidoirie de Stratégies Énergétiques, et il n'y a eu aucune mention des analyses de sensibilité de Demke. Évidemment, cela ne signifie pas que Stratégies Énergétiques accepte les analyses de sensibilité. Dans la même veine, ni Stratégies Énergétiques ni aucune autre partie n'ont fourni de preuve qui permette de les contester.

Voici un dernier mot en réponse à Stratégies Énergétiques : il concerne la recommandation selon laquelle, si l'Office décidait d'approuver les aspects du Projet liés à la ré-inversion et à l'accroissement de la capacité, il devrait établir comme condition que la canalisation 9B soit réservée au transport de pétrole brut léger ou qu'Enbridge ait seulement l'autorisation de transporter des volumes de pétrole brut lourd équivalents à ceux qui circulent actuellement dans le pipeline au Québec. D'autres intervenants, comme le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke (« CMK »), ont fait des recommandations similaires. **[2T1235]**

En examinant ces recommandations, deux choses doivent être gardées à l'esprit.

En premier lieu, Suncor a souligné l'importance de maintenir sa capacité de traiter des pétroles bruts lourds. Cette importance se reflète dans la gamme de produits de la raffinerie de Montréal et dans la concurrence intense et acharnée sur les prix

concurrentiels de la charge d'alimentation à laquelle Suncor est confrontée. **[3T2629-2630]**

En deuxième lieu, il importe de rappeler que la demande d'Enbridge consiste seulement à lui permettre de réviser le Tarif des règles et règlements de la canalisation 9 de manière à l'harmoniser avec le Tarif de la canalisation principale d'Enbridge. **[1T289]** Enbridge cherche seulement à obtenir la possibilité de transporter sur la canalisation 9 les mêmes pétroles bruts qu'elle transporte sur bon nombre de ses autres pipelines canadiens, y compris sur sa canalisation principale.

#### **H. Réplique à Jesse McCormick**

Il est nécessaire de présenter quelques arguments en réponse à M. McCormick, bien qu'Enbridge ne soit pas tenue d'aborder dans la présente réplique chacune des positions et des recommandations qu'il a fait valoir.

#### ***Avantages économiques***

M. McCormick plaide contre l'approbation du Projet. **[Pièce C58-15-2, Adobe 4]**

Sa position est que le Projet n'est pas dans le meilleur intérêt du public, des peuples autochtones ou de l'environnement. Cette position repose, du moins en partie, sur une affirmation que les avantages économiques du Projet sont surestimés. **[Pièce C58-15-2, Adobe 6 à 8]**

À l'instar de Stratégies Énergétiques, M. McCormick prétend (en citant des sources telles que le magazine *Economist*) que les prix mondiaux du pétrole s'apprêtent à

baissier et donc que les écarts de prix du pétrole, dont Suncor et Valero sont si certaines, ne dureront pas. **[Pièce C58-15-2, Adobe 6 à 8]**

Cependant, tout comme Stratégies Énergétiques, M. McCormick passe à côté du point crucial, à savoir que ce sont les prix relatifs de la charge d'alimentation des raffineries qui comptent. Comme l'a dit Suncor, la concurrence est un concept relatif, et non pas absolu. **[3T2541]**

### ***Restrictions quant au transport du brut lourd***

M. McCormick se range aussi du côté de Stratégies Énergétiques en plaidant que l'Office ne devrait pas approuver les changements proposés au Tarif des règles et règlements de façon à permettre le transport de brut lourd. **[Pièce C58-15-2, Adobe 4]**

Bien que la réponse à M. McCormick et au CMK soit la même que celle donnée à Stratégies Énergétiques ou à toute autre partie qui prône une position « anti pétroles bruts lourds », M. McCormick avance un nouvel argument, selon lequel Enbridge n'a pas bien évalué le risque de corrosion sous dépôt. **[Pièce C58-15-2, Adobe 15 à 19]**

En fait, M. McCormick va jusqu'à affirmer qu'Enbridge n'a pas réussi à démontrer que le risque de corrosion interne lié au dépôt de matières solides dans le cas des pétroles lourds a été adéquatement évalué ou atténué. **[Pièce C58-15-2, Adobe 19]**

Cependant, le fait est que l'argument de M. McCormick est incompatible avec la preuve.

Cette preuve inclut, entre autres, la confirmation que la conception du pipeline de la canalisation 9 est telle que les coudes qu'il renferme ne gênent pas la circulation du

pétrole et que le programme de nettoyage proactif de la canalisation 9 qui est prévu tiendra compte de la possibilité d'accumulation de matières solides et de corrosion sous dépôt. **[Pièce B35-32, Adobe 8]**

Avec tout le respect que nous lui devons, M. McCormick a imaginé un problème là où il n'y en avait pas. Il n'y a aucun fondement pour que l'Office impose les conditions connexes que préconise M. McCormick.

### ***Intervention en cas de déversement de pétrole lourd***

M. McCormick formule un nombre de recommandations sur des conditions visant la planification d'interventions d'urgence, l'équipement d'intervention, les exercices d'intervention, etc. Toutes ces questions ont été abondamment traitées dans la plaidoirie d'Enbridge et il n'y a rien à ajouter sur ce plan.

Il est plaidé que si elles sont imposées, les conditions éventuelles de l'Office sur de telles questions, y compris les Conditions 13 et 23, conjuguées aux dispositions pertinentes du *Règlement sur les pipelines terrestres* et aux politiques, aux pratiques, aux engagements et aux mesures d'atténuation, etc. d'Enbridge suffiront amplement à répondre à toutes les fins pertinentes et légitimes qui sous-tendent les conditions que recommande M. McCormick.

### **I. Réplique au Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke**

Le CMK affirme que ses principales préoccupations concernant le Projet visent la sécurité du pipeline et les interventions en cas de déversement. Enbridge a présenté

des arguments exhaustifs dans sa Plaidoirie principale sur ces deux sujets et il ne reste presque rien à dire à cet égard en réplique. Cependant, de brefs arguments sont présentés ci-après à l'égard de certains éléments.

D'abord, le CMK propose que l'ONÉ s'implique davantage dans l'établissement des paramètres pour divers ouvrages et dans leur évaluation selon des critères prédéterminés. **[2T1257]**

Par exemple, le CMK voudrait que l'Office détermine une norme visant le volume maximal de produit pouvant être déversé avant qu'une fuite ne soit détectée. **[2T1266]**

Avec tout le respect que nous lui devons, cette approche présente deux problèmes fondamentaux.

En premier lieu, elle est incompatible avec la manière avec laquelle l'Office aborde la réglementation des pipelines relevant de sa compétence. L'ONÉ ne se livre pas à de la microgestion. En fait, l'Office définit les résultats que doit atteindre chaque société réglementée. Il incombe aux sociétés pipelinières, y compris Enbridge, de choisir la meilleure façon d'y parvenir. L'ONÉ vérifie ensuite les mesures prises par chaque société, au moyen d'inspections, de réunions sur la conformité, d'exercices d'urgence, d'audits et d'enquêtes. **[Exposé présenté au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles par Gaétan Caron, président et premier dirigeant, Office national de l'énergie, le 5 février 2013].**

En deuxième lieu, cette approche est contraire à la preuve, et en particulier au fait qu'Enbridge a déjà mené une analyse des estimations de sensibilité aux fuites (donc

une estimation du volume maximal de produit pouvant être déversé avant qu'une fuite ne soit détectée) dans le cadre du Projet, à l'aide de la méthode de l'American Petroleum Institute 1149 acceptée par l'industrie. **[Pièce B18-2, Adobe 27 à 29]** La Pièce jointe 1 de la DR 3.10.c de l'ONÉ résume les résultats de cette analyse et indique le volume maximal pouvant être déversé avant que le système de surveillance informatique du pipeline ne détecte une fuite. **[Pièce B18-7]**

La preuve versée au dossier répond aussi à plusieurs autres recommandations du CMK.

Par exemple, le CMK adopte une recommandation du rapport Accufacts selon laquelle Enbridge devrait ajouter des procédures visant à assurer qu'aucune alarme de rupture ne soit considérée comme une fausse alarme.

En fait, la réponse à la demande de renseignements 3.5 de John Quarterly, entre autres, indique clairement que le système d'arrêt du pipeline est immédiatement déclenché dès qu'une fuite est soit confirmée, soit soupçonnée. **[Pièce B19-28, Adobe 7]** De plus, si une alarme de fuite est déclenchée en l'absence d'autres événements déclencheurs de fuites, une période d'analyse allant jusqu'à 10 minutes est utilisée pour déterminer la source de l'alarme. Si la source ne peut être déterminée, le pipeline est arrêté. **[Pièce B19-28, Adobe 7]**

## **J. Consultation auprès des groupes autochtones**

La plaidoirie d'Enbridge contenait des arguments exhaustifs concernant la question 7 et il n'est pas nécessaire de les répéter.

Il importe toutefois de répondre brièvement aux arguments des avocats de la Première nation Aamjiwnaang (« AFN ») et de la Première nation Chippewas of the Thames (« COTTFN ») concernant la jurisprudence citée lors de la Plaidoirie principale d'Enbridge, ayant trait à la consultation de groupes autochtones.

Le plus important de ces arguments reposait sur l'affirmation selon laquelle les décisions de la Cour d'appel fédérale dans les affaires *Standing Buffalo* et *Brokenhead* ne font pas autorité. **[5T3391]**

Effectivement, ces décisions précèdent celle de la Cour suprême du Canada dans *Rio Tinto* (parfois appelée *Carrier Sekani*), mais cela ne signifie pas que l'une ou l'autre a été décidée à tort ou infirmée par l'arrêt *Rio Tinto*. Au contraire, ces décisions sont conformes à cet arrêt. En effet, la Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation d'interjeter appel dans *Standing Buffalo* le 2 décembre 2010, soit après que la décision de *Rio Tinto* ait été rendue (le 28 octobre 2010). **[CSC 33480]**

L'AFN et la COTTFN font grand cas du fait que la présente instance concerne une demande déposée par Enbridge en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et non pas de l'article 52. Elles font valoir qu'une fois que l'Office approuve la Demande, la Couronne n'est plus impliquée et que si l'Office n'évalue pas le caractère adéquat de la consultation par la Couronne, personne ne le fera. **[5T3403-3409]**

Il faut comprendre que l'essence de la décision qu'Enbridge demande à l'Office de prendre n'est pas différente de la décision rendue par la British Columbia Public Utilities Commission (« BCUC ») dans l'affaire *Rio Tinto*.

Dans le cas présent, on demande à l'ONÉ d'approuver la Demande et le gouverneur en conseil n'a pas à prendre de mesures comme ce serait le cas à l'égard d'une demande déposée en vertu de l'article 52 de la *Loi sur ONÉ*.

De manière similaire, dans l'affaire *Rio Tinto*, puisque le gouvernement de la Colombie-Britannique demandait l'approbation de la BCUC au sujet d'un contrat d'achat d'électricité, aucune autre mesure ne devait être prise par le lieutenant-gouverneur en conseil ou tout autre représentant de la Couronne. La Commission a reconnu avoir le pouvoir d'examiner le caractère adéquat de la consultation des groupes autochtones, mais elle a conclu que la question de la consultation ne pouvait se poser étant donné que le contrat d'achat d'électricité n'allait pas avoir d'effet préjudiciable sur quelque intérêt autochtone. La Cour suprême du Canada a confirmé cette décision.

Contrairement à ce qu'avancent l'AFN et la COTTFN, l'arrêt *Rio Tinto* vient précisément au soutien de la décision qu'Enbridge demande à l'Office de prendre : d'abord, qu'Enbridge a rempli les exigences de l'Office quant à la consultation des groupes autochtones, et, deuxièmement, que tout effet potentiel du Projet sur les intérêts autochtones serait minimal et ferait l'objet de mesures d'atténuation adéquates, c'est-à-dire que le Projet n'entraînera pas d'effet défavorable sur quelque intérêt autochtone.

Tel que mentionné ci-haut, les avocats de l'AFN et de la COTTFN mettent l'accent sur les différences entre une demande en vertu de l'article 52 et une demande en vertu de l'article 58. Ils affirment que la décision *Brokenhead* peut seulement signifier que le processus de l'Office pourrait suffire pour traiter des préoccupations autochtones dans

le cas où une demande en vertu de l'article 52 est à l'étude. Cependant, il n'y a pas de motif rationnel pour que ce soit le cas.

Dans l'affaire *Brokenhead*, la Cour a jugé que le processus de l'Office semble bien adapté pour répondre aux questions relatives aux mesures d'atténuation et d'évitement ainsi qu'aux questions environnementales propres au site ou au projet. [***Brokenhead*, para. 26**] Il n'y a aucune raison logique laissant à penser que cette observation soit moins applicable à un processus comme celui-ci, qui est conçu en vue d'obtenir le plus de preuves pertinentes possibles concernant les préoccupations autochtones à l'égard d'un projet, les effets que le projet peut avoir sur les intérêts autochtones, et les mesures d'atténuation susceptibles de donner suite à ces préoccupations. [**Lettre de décision OH-005-2011, Adobe 10**]

En s'appuyant sur la décision dans l'affaire *Kwicksutaineuk*, l'AFN et la COTTFN font valoir que le Projet est susceptible d'entraîner de nouvelles répercussions sur leurs droits. [**5T3246**]

L'argument est à l'effet que les approbations demandées par Enbridge sont analogues au renouvellement de permis d'aquaculture qui a été examiné par la Cour fédérale. Dans cette affaire, la Cour a décidé que le renouvellement du permis en question déclenchait l'obligation de consultation de la Couronne parce que, sans le permis renouvelé, il faudrait que l'activité commerciale autorisée par ce permis cesse.

Avec tout le respect que nous leur devons, la preuve dans le présent cas montre que l'analogie est tout à fait mal à propos et que la récente décision de la Cour d'appel de la

Colombie-Britannique dans *Louis v. British Columbia* constitue l'autorité la plus pertinente.

N'oubliez pas que seule la canalisation 9A se trouve sur des terres ou territoires traditionnels de la COTTFN, et seuls la canalisation 9A et le terminal de Sarnia, dans le cas de l'AFN. La canalisation 9A est déjà en exploitation en direction de l'Est et continuerait en ce sens indépendamment de la décision de l'Office concernant la Demande.

Il est également important de noter que la grande majorité des activités traditionnelles d'utilisation des terres effectuées par l'AFN, telles qu'elles sont illustrées à la figure 3b de l'étude sur l'utilisation traditionnelle des terres déposée par l'AFN, se situent à proximité de la canalisation 5 d'Enbridge et non pas de la canalisation 9. **[Pièce C1-8-3, Adobe 15]**

Il est vrai qu'Enbridge mettrait la canalisation 9B en veilleuse à moins que le Projet ne soit approuvé. Cependant, cela ne signifie certainement *pas* qu'elle abandonnerait la canalisation 9B ou que le pétrole n'y coulerait plus jamais à l'avenir. Rien ne serait au point mort pour un motif juridique, puisqu'Enbridge aurait toujours l'autorité légale d'exploiter la canalisation 9B en vertu du certificat de l'ONÉ existant.

Enfin, un mot au sujet de l'effet potentiel du Projet sur les intérêts et les droits de l'AFN et de la COTTFN.

L'AFN et la COTTFN nous disent qu'elles ne se soucient pas de l'exercice de leurs droits directement sur l'emprise ou des effets liés aux travaux temporaires effectués

dans le cadre du Projet. **[5T3422]** L'Office a plutôt entendu, par l'intermédiaire de leurs avocats, que leurs clientes sont beaucoup plus préoccupées par les effets défavorables potentiels sur leurs droits et leurs intérêts à des emplacements précis à proximité de l'emprise, découlant d'un déversement de pétrole brut du pipeline. **[5T3423-3424]** Mais cela n'a rien à voir avec le Projet. Rien ne relie ces préoccupations aux approbations demandées par Enbridge.

Tel que déjà mentionné, l'Office a déclaré à plusieurs reprises au cours de la présente instance que les effets environnementaux potentiels découlant des installations actuellement en exploitation sont intégrés aux activités continues de réglementation et de vérification de la conformité de l'ONÉ. Par ailleurs, l'Office réglemente la canalisation 9 actuellement construite et exploitée, y compris tous les aspects connexes qui touchent l'ingénierie, l'intégrité, les interventions d'urgence et l'environnement relevant de sa compétence. **[Pièce A28-2, Adobe 3]** En résumé, dans la mesure où l'AFN et la COTTFN ont des préoccupations, celles-ci ne sont pas liées au Projet.

Voici un moment opportun pour répondre à certains arguments formulés par les avocats de l'AFN et de la COTTFN lorsque monsieur Richmond demandait d'expliquer pourquoi l'AFN pense que le Projet ou les modifications proposées au Tarif des règles et règlements accroissent le risque d'un déversement au terminal de Sarnia. **[5T3452]**

Les avocats de l'AFN et de la COTTFN ont d'abord répondu qu'un nouveau réservoir est ajouté au terminal de Sarnia dans le cadre du Projet. **[5T3453]** Toutefois, en réalité, ce n'est pas le cas.

Ensuite ils ont répondu que du brut lourd additionnel serait entreposé au terminal de Sarnia, du moins au sens où du brut lourd y serait entreposé, alors que du brut lourd n'est pas actuellement. [5T3454] Encore une fois, ce n'est pas le cas. Du pétrole brut lourd est actuellement entreposé au terminal de Sarnia et il n'existe aucune preuve suggérant qu'il y aurait une augmentation quelconque de l'entreposage de pétrole brut au terminal en raison du Projet.

#### **K. Conditions éventuelles**

Tel qu'indiqué ci-dessus, la Plaidoirie principale d'Enbridge répondait aux plaidoiries orales des intervenants dans la mesure où elles pouvaient être anticipées. L'Office peut se rappeler que la plaidoirie d'Enbridge traitait également des recommandations visant les conditions éventuelles fournies par les intervenants dans leurs plaidoiries écrites ou par le biais de lettres de commentaires.

Plus précisément, Enbridge a fourni des réponses, condition par condition, aux recommandations fournies dans les plaidoiries écrites déposées avant la date limite du 3 octobre 2013. [1T525-542] Ces arguments ne sont pas répétés dans la présente Réplique.

En ce qui concerne les conditions proposées dans les lettres de commentaires, Enbridge était d'avis, et le demeure, que dans la mesure où les conditions sont raisonnables, appropriées et pertinentes au Projet et relèvent de la compétence de l'Office, alors elles sont suffisamment traitées au moyen des conditions éventuelles de

l'Office – en tenant compte des arguments d'Enbridge concernant les conditions.

**[1T523-524]**

Dans leurs plaidoiries orales, divers intervenants ont proposé un certain nombre de modifications à l'ébauche des conditions de l'Office ainsi que des conditions additionnelles.

Enbridge a examiné attentivement ces recommandations et propose les commentaires et engagements suivants.

Ces observations ont été classées autant que possible en fonction du sujet de la condition.

***Programme de sensibilisation du public***

Enbridge a entendu, sans ambiguïté, que les municipalités souhaitent recevoir régulièrement, de la part d'Enbridge, davantage de renseignements.

Par conséquent, en plus de satisfaire aux exigences de l'article 33 du *Règlement sur les pipelines terrestres* en rencontrant une fois l'an les organismes d'intervention d'urgence à 20 kilomètres ou moins de l'emprise de la canalisation 9, Enbridge s'engage à rencontrer les représentants municipaux des communautés à 20 kilomètres ou moins de l'emprise du pipeline.

Enbridge plaide que cet engagement n'a pas à être inclus comme une condition particulière de l'approbation, car il est couvert par les Conditions 2 et 3. De plus, la Condition 5 obligerait Enbridge à déposer auprès de l'Office et à afficher sur son propre

site Web un tableau de suivi des engagements et à mettre à jour l'état des engagements jusqu'à ce que ceux-ci aient tous été réalisés.

Enbridge accepte aussi les modifications proposées à la Condition 21 par la Ville de Toronto.

La MRC de Vaudreuil-Soulanges a demandé une condition visant le partage avec les autorités responsables de la sécurité civile locale des évaluations sur l'analyse des risques liés au pipeline aux franchissements de la rivière des Outaouais et de ses affluents. Enbridge est disposée à rencontrer la MRC et d'autres organismes municipaux pour discuter de son évaluation des risques liés au pipeline et s'engage à faire un suivi à cet égard auprès de la MRC.

### ***Formation et préparation aux interventions d'urgence et formation***

Enbridge s'engage à tenir des consultations avec la Toronto Transit Commission et le service des incendies de Toronto concernant l'élaboration d'un plan d'intervention d'urgence pour le réseau du métro de Toronto aux endroits où la canalisation 9 le croise.

Comme l'indique la plaidoirie finale de la Ville de Toronto, les représentants d'Enbridge ont rencontré la Toronto Transit Commission et les représentants du service des incendies le 23 octobre 2013 afin d'entamer l'élaboration d'un tel plan d'intervention. Toronto propose l'ajout à la Condition 13 d'un énoncé à cet effet. Cependant, compte tenu (1) du fait que l'énoncé additionnel proposé n'est pas de portée générale et ne

s'applique qu'à Toronto, et (2) des Conditions 2 et 3, il n'est pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit.

Enbridge accepte l'ajout proposé par le CMK à la Condition 23. Enbridge accepte, en particulier, l'ajout des mots « and First Nations » au paragraphe final de sorte que la condition se lirait comme suit :

When conducting emergency response exercises, in addition to fulfilling the requirements of section 33 of the OPR, Enbridge shall also maintain liaison with the relevant municipalities and First Nations that may be involved in an emergency response on the pipeline and shall consult with them in developing and updating the emergency procedures manual.

Enbridge accepte également les modifications à la Condition 23 que suggère la Ville de Toronto touchant l'exigence de consulter de façon précise, significative, régulière et itérative et de fournir, de temps à autre, des exemplaires du plan d'intervention d'urgence aux municipalités.

En ce qui concerne la deuxième modification à la Condition 23 que propose Toronto relativement aux politiques du CTC LOPIPE, Enbridge plaide qu'il n'est pas nécessaire d'inclure cet énoncé dans l'ébauche de la Condition 23 puisque cet ajout n'a pas une portée générale et ne concerne qu'une région particulière le long de la canalisation 9. Enbridge s'engage cependant à discuter de nouveau des politiques du CTC LOPIPE avec la Ville de Toronto afin de déterminer la façon de les incorporer au manuel, aux plans et aux politiques d'intervention d'urgence d'Enbridge.

Enbridge soutient que la nouvelle condition 25B que suggère la Ville de Toronto n'est pas nécessaire étant donné qu'Enbridge s'est engagée, dans sa réponse à la demande de renseignements 4.9 de l'ONÉ, à mettre sur pied une équipe d'entretien des pipelines à Mississauga à compter du troisième trimestre de 2014. **[Pièce B41-2, Adobe 27]** En vertu de la Condition 2 ou de la Condition 3 ou peut-être des deux, Enbridge serait tenue de respecter cet engagement.

Enbridge comprend que les premiers intervenants souhaiteraient participer à davantage d'exercices d'intervention d'urgence comme il est exprimé, par exemple, dans la condition proposée par le Ministère de l'Énergie de l'Ontario. Compte tenu du nombre d'organismes de première intervention le long de la canalisation 9, Enbridge a besoin de temps pour les consulter et élaborer un plan d'exercices d'intervention pour la canalisation 9. Enbridge accepterait une condition exigeant qu'elle dépose auprès de l'ONÉ, au moins 60 jours avant de présenter sa demande d'autorisation de mise en service, un plan visant à mener des exercices de formation avec les premiers répondants le long de l'emprise de la canalisation 9.

### ***Détection des fuites, évaluation des risques et prévention des déversements***

Sous réserve d'un changement de formulation mineur, Enbridge accepte la condition 19A proposée par Toronto. Enbridge suggère de changer le mot « étude » pour « résultats » de sorte que la condition obligerait Enbridge à déposer les résultats de l'étude de sensibilité aux fuites dans les 30 jours suivant l'autorisation de mise en service.

En réponse à la condition proposée par l'Ontario Pipeline Landowners Association (« OPLA ») au sujet des méthodes de détection des micro-fuites, Enbridge réitère qu'elle s'engage à l'amélioration continue de sa stratégie de détections des fuites.

**[Pièce B18-2, Adobe 28]** Dans le cadre de la portée du Projet, Enbridge souligne qu'elle installera de nouveaux instruments de détection des fuites à chaque station de pompage et à chaque terminal le long de la canalisation 9. **[Pièce B12-2, Adobe 1 à 4]**

La technologie d'inspection interne acoustique est une méthode contribuant à la détection des micro-fuites à laquelle a déjà recours Enbridge, qui est décrite plus en détail dans la réponse à la demande de renseignements 3.10.c de l'ONÉ. **[Pièce B18-2, Adobe 28]**

Bien qu'Enbridge n'accepte pas que l'imposition d'une condition identique à celle imposée à l'égard du pipeline Norman Wells soit appropriée compte tenu des circonstances distinctes quant à la canalisation 9, Enbridge accepterait une condition l'obligeant à déposer auprès de l'Office, dans les 30 jours suivant la réception de l'autorisation de mise en service, un rapport résumant le statut de ses méthodes d'essai et de recherche visant la détection des fuites. Le rapport contiendrait un résumé comparatif de chaque méthode sur le plan de l'efficacité et de la sécurité, ainsi qu'une description de la faisabilité et des avantages notables quant à l'exploitation de la canalisation 9 de chacune des méthodes. Le rapport contiendrait un plan détaillant le calendrier de la mise en œuvre, s'il y a lieu, de toute méthode appropriée sur la canalisation 9.

Le CMK a proposé une condition visant à réaliser une analyse du pire scénario possible pour toutes les zones sujettes à de graves conséquences. Enbridge souligne qu'une telle analyse a déjà été réalisée dans l'évaluation révisée des risques liés au pipeline. Enbridge définit le pire scénario possible comme étant une rupture de pipeline avec 100 % de volume sortant (de produit n'étant pas isolé par des valves contrôlées à distance ou par élévation), en se fondant sur la détection d'une rupture et l'isolation en 13 minutes. En utilisant le volume sortant maximal (c'est-à-dire le pire scénario possible), Enbridge détermine les tronçons du pipeline des zones sujettes à de graves conséquences (« ZGC »), soit les tronçons susceptibles d'avoir des répercussions sur les ZGC. Les ZGC sont incluses dans l'évaluation des risques liés au pipeline. **[Pièce B41-2, Adobe 32 à 27; Pièce B21-2]**

### ***Indemnisation des propriétaires fonciers***

L'OPLA a demandé à l'Office d'inclure une condition semblable à l'alinéa 86(2)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui exige qu'Enbridge indemnise les propriétaires des terres où passe la canalisation 9 de toute responsabilité découlant des activités d'Enbridge. Enbridge note simplement que le Parlement a eu l'occasion de prévoir l'application rétroactive de cette disposition au moment où il l'a adoptée, mais qu'il a décidé de ne pas le faire. Enbridge plaide que l'Office ne devrait pas remettre en question une décision du Parlement.

## ***Recherche et développement***

En réponse à la proposition de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur voulant qu'Enbridge soit tenue d'effectuer de la recherche et développement en matière d'accidents pipeliniers, Enbridge souligne qu'elle participe à de nombreuses activités visant à améliorer la sécurité et la fiabilité de ses réseaux pipeliniers et de ses activités d'exploitation.

En ce qui concerne la recherche et développement, Enbridge participe activement à plus de 200 projets et envisage de consacrer environ 8 millions de dollars en recherche et développement (« RD ») en 2013.

Plusieurs projets de RD sont effectués par l'entremise de l'adhésion d'Enbridge au *Pipeline Research Council International* (« PRCI »), un consortium ayant pour mission de devenir le chef de file mondial en recherche collaborative sur les pipelines de ressources énergétiques visant à procurer des moyens sécuritaires, fiables, respectueux de l'environnement et efficaces pour la livraison de ressources énergétiques. Les principaux domaines de recherche du PRCI sont l'intégrité des pipelines (prévention des fuites) et la détection des fuites.

En 2012, Enbridge a créé un nouveau service de recherche, développement et innovation ayant pour mandat de faciliter et de coordonner les activités de RD et d'identifier, d'établir et d'adopter des technologies et des solutions novatrices. À l'heure actuelle, les efforts de RD d'Enbridge sont axés sur les domaines de l'intégrité des pipelines, de la détection des fuites, des interventions d'urgence (intervention en cas de

déversement), de l'exploitation et de la construction des pipelines. Les projets en cours se penchent sur des champs tels que les améliorations à la conception fondée sur la fiabilité, l'évaluation des défauts des pipelines, la prévention de la corrosion, l'intégrité des installations, les progrès en matière d'outils d'inspection interne, les nouvelles technologies de surveillance aérienne et de détection des fuites et les systèmes à fibre optique de détection des fuites en temps réel.

***Positionnement des valves, gestion des cours d'eau et mesures environnementales***

Toronto suggère d'ajouter une phrase au libellé de la Condition 15 proposée par l'ONÉ, précisant : « That evaluation should include consideration of valve placements adjacent to the east branch of the Don River. »

Enbridge a fait savoir, dans la réponse à la demande de renseignements 2.28.a de Toronto, qu'elle installe actuellement une valve de chaque côté du bras Est de la rivière Don. **[Pièce B35-3, Adobe 57]** Enbridge s'engage à entreprendre l'installation de ces valves. En conséquence, une condition particulière n'est pas nécessaire à la lumière des Conditions 2 et 3.

En ce qui concerne le calendrier de préparation du plan de gestion des cours d'eau exigé à la Condition 22, Enbridge soutient que l'échéancier présenté par l'ONÉ est raisonnable et devrait être conservé.

Plusieurs intervenants ont demandé que le plan de gestion des cours d'eau soit déposé avant l'autorisation de mise en service. Cependant, autoriser Enbridge à compléter le

plan après l'autorisation de mise en service lui donnerait la possibilité d'effectuer les travaux nécessaires sur le terrain au cours des mois du printemps, de l'été et de l'automne et ainsi, d'obtenir les données et renseignements saisonniers distincts et utiles, au lieu de n'avoir qu'une partie du printemps pour ce faire. Enbridge souligne également que l'achèvement des évaluations géotechniques envisagées conformément à la clause d)iv) de la Condition 22 nécessiterait considérablement de temps.

Enbridge s'engage à compléter les mesures correctives dont il est question dans la réponse à la demande de renseignements 1.14.d de Toronto, comme mentionné dans l'ébauche de la condition 17A de la Ville de Toronto. Cependant, Enbridge n'est pas d'accord à ce que la réalisation de ces travaux, avant de présenter sa demande d'autorisation de mise en service, constitue une condition de l'approbation du Projet parce que le contrôle du calendrier de ces mesures correctives n'est pas exclusivement sous son contrôle. De nombreux permis, y compris des approbations municipales et provinciales, sont nécessaires pour mener à bien ces travaux. Enbridge ne peut pas contrôler le calendrier de leur obtention.

### ***Zones sujettes à de graves conséquences***

Enbridge accepte la condition proposée par le Ministère de l'Énergie de l'Ontario exigeant l'ajout des zones vulnérables indiquées dans les plans destinés à protéger les sources d'eau potable de l'Ontario aux données de ZGC, aux cartes de sensibilité environnementale et aux plans d'intervention d'urgence d'Enbridge avant l'autorisation de mise en service, ainsi que la mise à jour de ces renseignements au fil du temps.

***Examen par un tiers indépendant de l'évaluation technique du pipeline mise à jour***

Dans ses commentaires concernant la condition 9 éventuelle, le Ministère de l'Énergie de l'Ontario a plaidé que l'évaluation technique du pipeline mise à jour à laquelle se rapporte la condition doit être examinée par un « tiers indépendant ». L'OPLA a appuyé cette position.

Avec tout le respect que nous leur devons, si l'Office national de l'énergie n'est pas considéré comme un « tiers expert indépendant », alors qui ou quoi pourrait possiblement l'être?

C'est peut-être simplement que le Ministère et l'OPLA ne comprennent pas pleinement le mandat, les démarches et l'expertise de l'ONÉ. De toute façon, l'exigence proposée pour l'examen par un « tiers indépendant » n'est pas nécessaire et est inappropriée, et elle ne devrait pas être imposée.

***Intervalles des essais hydrostatiques***

Le Ministère de l'Énergie de l'Ontario insiste également pour qu'Enbridge soit tenue d'effectuer un essai hydrostatique de la canalisation 9 avant l'approbation du Projet et que l'Office établisse les intervalles d'essais hydrostatiques futurs, bien que la durée de ces intervalles n'ait pas été précisée. [6T4965] L'OPLA a appuyé cette position.

[6T5221]

Les raisons pour lesquelles Enbridge soutient que les recommandations en faveur des essais hydrostatiques de la canalisation 9 devraient être rejetées ne sont pas répétées ici. **[1T353-368]**

Toutefois, ces raisons expliquent à tout le moins pourquoi les essais hydrostatiques *répétés*, comme le recommande l'Ontario, sont encore moins souhaitables, en particulier pour un pipeline tel que la canalisation 9, qui peut être inspecté et serait inspecté de manière efficace et en toute sécurité à des intervalles appropriés à l'aide de divers outils d'inspection interne.

### ***Garanties financières***

Une autre condition que préconisent l'Ontario et d'autres intervenants est l'élaboration d'un plan exhaustif de garanties financières par l'Office, y compris une assurance d'au moins un milliard de dollars américains. **[6T4976]**

Enbridge a déjà fourni ses arguments concernant les garanties financières, y compris en réponse aux questions de M. Richmond. **[1T445-450]** Ce sujet ne sera pas revisité dans la présente Réplique.

Cependant, l'Office est prié de prendre connaissance du récent discours du Trône dans lequel le gouvernement du Canada signale son intention de renforcer les exigences liées à l'assurance-responsabilité des sociétés pipelinières.

Si les pipelines réglementés par l'ONÉ doivent être soumis à des exigences de maintien de garanties financières, notamment d'assurances, cette décision doit se prendre à titre

de politique gouvernementale et non en tant que condition imposée par l'Office en fonction d'un projet donné.

LE TOUT EST RESPECTUEUSEMENT SOUMIS PAR PIPELINES ENBRIDGE INC.,  
LE 25 OCTOBRE 2013.